

Notice explicative

ÉLECTIONS AU COMITÉ TECHNIQUE PLACÉ PRÈS DU CENTRE DE GESTION

SCRUTIN DU 6 DÉCEMBRE 2018

PUBLICITÉ DE LA LISTE ÉLECTORALE

CT

Conformément aux dispositions générales de l'article 9 du décret n° 89-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la liste électorale concernant les élections au comité technique placé près du Centre de Gestion doit faire l'objet d'une publicité par le Centre de Gestion 60 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Un extrait de cette liste propre aux électeurs de chaque collectivité doit, en outre, être affiché dans les locaux administratifs des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

A cet effet, il vous est transmis un extrait de la liste électorale du personnel de votre collectivité appelé à élire, lors du scrutin du 6 décembre 2018, les représentants du personnel au comité technique placé près le Centre de Gestion.

Cet extrait de liste électorale doit être affiché par vos soins **au plus tard le lundi 1^{er} octobre 2018** dans les locaux administratifs de votre collectivité accompagné de la mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation.

Jusqu'à la date limite du **jeudi 11 octobre 2018 minuit** (*date limite impérative*), les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

Afin de leur permettre de procéder à ces vérifications, vous pouvez utilement porter à la connaissance du personnel, par voie d'affichage (*en même temps et à côté de l'extrait de la liste électorale*), la présente notice explicative ainsi que le tableau de demande de modifications de la liste électorale.

Ces demandes devront être formulées auprès de l'autorité territoriale, à charge pour celle-ci d'en saisir le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde qui statuera par décision motivée dans un délai de trois jours ouvrés sur les réclamations lui étant parvenues.

En raison de contraintes techniques, les éventuelles réclamations et demandes de modification des listes électorales devront parvenir au Centre de Gestion **de préférence avant le 9 octobre 2018** (*par courrier ou courriel : elecprof2018@cdg33.fr*) **au moyen du tableau de demande de modification de la liste électorale CT** mis à votre disposition (*à télécharger sur le site Internet du CDG33 > Accueil > Instance/Carrières > Instances statutaires > Elections professionnelles 2018*) **accompagné des pièces justificatives.**

Les collectivités se verront signifier la décision du Président du Centre de Gestion à l'issue du délai réglementaire imparti de 3 jours à compter de la réception de ce tableau. Elles devront procéder à l'affichage de cette décision à côté de la liste électorale. **Il ne sera pas adressé de nouvelle liste électorale en vue de son affichage.**

Il est rappelé, à toutes fins utiles, la qualité des agents à prendre en compte ou à exclure dans le cadre de l'établissement de la liste électorale relative au CT.

Pour mémoire, les conditions requises pour être électeur se vérifient à la date du scrutin.

LES AGENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE AU CT

STAGIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité ou de congé parental.
TITULAIRES	<ul style="list-style-type: none"> Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité, de détachement, de congé parental, de congé maladie ou de maternité ; Les titulaires accueillis en détachement (<i>inscrits sur la liste électorale de la collectivité d'accueil</i>) ; Les titulaires mis à disposition (<i>inscrits sur la liste électorale de la collectivité d'accueil excepté ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent inscrits sur la liste électorale de la collectivité d'origine</i>) ; Les agents maintenus en surnombre (<i>inscrits sur la liste électorale de la collectivité les ayant placés dans cette position</i>).
CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC ET DE DROIT PRIVÉ	<ul style="list-style-type: none"> Les agents contractuels de droit public et de droit privé (<i>bénéficiaires d'un CDD d'une durée minimale de six mois ou ayant eu leurs contrats reconduits successivement depuis au moins six mois, ou bénéficiant d'un CDI</i>) en activité, en congé rémunéré ou en congé parental et recrutés sur des contrats tels que le PACTE, les CAE/PEC, les emplois d'avenir, le contrat d'apprentissage ; Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental ; Les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, (<i>emploi considéré comme permanent dans ce cas</i>) ; Les collaborateurs de cabinet.
EMPLOIS SPÉCIFIQUES	<ul style="list-style-type: none"> Les agents titulaires d'emplois spécifiques (<i>considérés comme emplois permanents</i>)
PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX	<ul style="list-style-type: none"> Les agents employés par plusieurs collectivités mais titulaires du même grade (<i>intercommunaux</i>) figurent sur la liste électorale de chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CT sont distincts ; Les agents titulaires de plusieurs grades et appartenant à plusieurs collectivités (<i>pluricommunaux</i>) figurent sur la liste électorale autant de fois qu'ils relèvent de CT différents ; En revanche, si ces agents intercommunaux ou pluricommunaux relèvent d'un même CT placé auprès du CDG33 pour toutes leurs collectivités d'emplois, ils ne figureront que sur une seule liste électorale (<i>celle de la collectivité les employant majoritairement ou en cas de durée identique du travail sur la liste de la collectivité où ils totalisent le plus d'ancienneté</i>).
AGENTS ÂGÉS DE 16 à 18 ANS	Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux CT ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Électoral, il peut être admis que ces agents soient inscrits sur la liste électorale.
AGENTS PRIS EN CHARGE	<ul style="list-style-type: none"> Les agents pris en charge par le CDG33 relèvent du CT placé auprès du CDG33.

MAJEURS SOUS CURATELLE	<ul style="list-style-type: none"> Les agents placés sous curatelle doivent être recensés sur les listes électorales.
MAJEURS SOUS TUTELLE	Conformément à l'article L. 5 du Code Électoral, il appartient au juge de statuer sur le maintien ou la suppression du droit de vote pour ces agents qui peuvent, le cas échéant, être inscrits sur liste électorale.
EMPLOIS FONCTIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel figurent sur la liste électorale de la collectivité d'accueil.
AGENTS MIS À DISPOSITION ou DÉTACHÉS AUPRÈS D'UN GIP ou AUTORITÉ PUBLIQUE INDÉPENDANTE	<ul style="list-style-type: none"> Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante figurent sur la liste électorale de leur collectivité ou établissement d'origine.

LES AGENTS NE DEVANT PAS BÉNÉFICIER D'UNE INSCRIPTION SUR LISTE ÉLECTORALE SONT :

FONCTIONNAIRES	<ul style="list-style-type: none"> En disponibilité ; En congé spécial.
VACATAIRES	<ul style="list-style-type: none"> L'emploi limité dans le temps de ces agents ne leur permet pas d'être inscrit sur la liste électorale ; Les intermittents du spectacle.
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DÉTACHÉS	<ul style="list-style-type: none"> Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la fonction publique d'État ou fonction publique hospitalière figurent sur la liste électorale de leur administration d'accueil.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<ul style="list-style-type: none"> Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à une sanction disciplinaire, ne sont pas inscrits sur la liste électorale car ils n'exercent pas leurs fonctions au jour du scrutin ; En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité et sont donc inscrits sur la liste électorale.

A NOTER :

Il vous appartient de veiller à la bonne application de la réglementation en ce qui concerne les règles de publicité des listes électorales, et de vérifier si ces dernières sont bien conformes à l'état de vos effectifs et à la situation de vos personnels à la date du scrutin (*date à laquelle s'apprécie la qualité d'électeur*).

Ces vérifications nécessitent une anticipation de votre part de toute modification susceptible d'intervenir dans la situation administrative de vos personnels de nature à impacter la qualité d'électeur d'ici le 6 décembre 2018.

A cet effet, nous vous invitons, compte tenu des délais réglementaires de modification de la liste électorale (**11 octobre 2018**) à informer le service Suivi des Carrières et Projets d'actes du Centre de Gestion, de toute modification susceptible d'intervenir dans la situation de vos personnels d'ici le scrutin.

A titre d'exemple, vous trouverez ci-après quelques illustrations de changements pouvant faire l'objet d'une anticipation et devant être signalés au Centre de Gestion :

- **Un agent stagiaire qui doit être titularisé le 5 novembre 2018** : cet agent est recensé en tant qu'électeur sur la liste électorale du CT et figure exclusivement sur la seule liste électorale propre à cette instance. Il sera cependant titularisé le 5 novembre prochain et doit, à ce titre, pouvoir bénéficier **également** d'une inscription sur la liste électorale de la CAP concernée (*joindre l'arrêté de titularisation*) ;
- **Un fonctionnaire placé en position de disponibilité pour une durée d'un an à compter du 20 octobre 2018** : il doit faire l'objet d'une radiation de la liste électorale du CT (*joindre l'arrêté de disponibilité*). A contrario, un agent qui réintégrerait la collectivité en cours de disponibilité à cette même date doit pouvoir être inscrit sur la ou les liste(s) électorale(s) concernée(s) (*joindre l'arrêté de réintégration*).